

TITRE VI – Droits et obligations des adhérents

Article 27 – Règlement

Tout adhérent s'engage à se conformer non seulement au présent règlement mais aussi aux règlements intérieurs spécifiques aux lieux fréquentés (stades, gymnases, autres piscines...)

Article 28 – Cotisation

L'adhésion est valable pour une saison et constitue un engagement définitif (sauf cas de force majeure).

A ce titre, aucun remboursement, même partiel, ne pourra avoir lieu après la première séance.

Le montant de la cotisation est fixé chaque saison par le Comité de Direction de l'Association.

Article 29 – Responsabilité du club

L'Association décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels.

L'Association n'est responsable de ses adhérents qu'aux horaires de leurs séances et uniquement après la prise en charge par le moniteur (non compris les vestiaires et hall d'accueil) et après que les parents, pour les mineurs, se soient assurés que les cours avaient bien lieu.

En dehors de cette limite, l'adhérent est sous sa responsabilité ou celle de son représentant légal.

L'Association est également responsable de ses adhérents lors des déplacements pour les compétitions, les stages, ou toute autre activité organisée par le club.

L'adhérent mineur ou majeur, devra se conformer aux instructions du ou des entraîneurs, du dirigeant du club ou de la personne mandatée par le club le cas échéant.

Article 30 – Correspondance

Toutes remarques, suggestions ou réclamations doivent être adressées par courrier ou par mail au bureau ou siège du club.

TITRE VII – Entraînements, séances, compétitions, stages, déplacements

Article 31 – Participation aux séances

Aucune séance, même d'essai, ne pourra être réalisée sans un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation ou du water-polo.

Aucune séance ne pourra être effectuée tant que la cotisation et les documents relatifs à l'inscription, n'auront pas été fournis ou réglés.

Pour des raisons de sécurité, la présentation de la carte d'adhérent pourra être exigée à chaque séance.

Article 32 – Horaires des séances

Il est impératif de respecter les horaires et les exigences des groupes qui vous sont affectés.

Les retards ou les départs anticipés répétés, sans raison valable, pourront entraîner des sanctions.

Article 33 – Attitude lors des séances, stages et déplacements

Tout adhérent ne devra pas avoir un comportement irrespectueux ou violent à l'encontre d'un dirigeant, d'un arbitre, d'un juge, d'un chronométreur, d'un éducateur sportif, d'un bénévole, d'un autre adhérent, d'un nageur quel que soit son club d'appartenance, mais aussi des responsables des locaux mis à notre disposition, du personnel des piscines et ne devra pas commettre de dégradations des locaux privatifs ou mis à disposition.

« Tout objet détérioré ou abîmé sera facturé »

L'adhérent devra également avoir une attitude correcte, respectueuse et ne doit pas commettre d'acte répréhensible par les lois et règlements en vigueur lors des déplacements (compétitions, stages)..

Article 34 – Présence des parents

Les parents ne doivent pas interpellier les entraîneurs pendant les séances de natation.

La présence des parents au bord du bassin n'est pas autorisée sauf lors des journées organisées par le club et lorsque ce est toléré, compétitions, tournois, manifestations.

Dans tous les cas, leur attitude ou leurs propos devront être irréprochables et en rapport avec les valeurs éthiques véhiculées par la pratique sportive.

Article 35 – Assiduité aux séances

Les absences, les non-respects des consignes pourront entraîner :

- Pour les adhérents des groupes, l'intégration dans un autre groupe
- La non-participation répétée, sans raison valable, aux compétitions entraînera les mêmes sanctions
- L'entraîneur pourra décider d'un changement d'affectation du groupe en cours de saison sportive.

Article 36 – Engagements, forfaits

Il est impératif pour chaque compétiteur, de respecter les délais d'engagements aux compétitions.

TITRE VIII – Déontologie, traitement médical et dopage

Article 37 – Déontologie

Les dirigeants, entraîneurs et éducateurs doivent non seulement respecter le présent règlement, car ils en sont les premiers garants, mais aussi de par leur propre attitude et leurs discours, véhiculer la meilleure image du club.

Article 38 – Traitement Médical

Tous les adhérents utilisant un traitement médicamenteux, pour raison médicale et participant à une compétition, une épreuve ou un stage, sont priés de le signaler à l'entraîneur responsable afin de s'assurer que le(s) médicament(s) ne figure(nt) pas sur la liste des produits dopants. Si cela est le cas, l'adhérent devra être en mesure de fournir la prescription du médecin et une Autorisation d'Utilisation Thérapeutique (AUT).

Article 39 – Dopage

Le dopage, défini par la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 et la loi n° 2006 405 du 5 avril 2006 du code du sport comme « l'utilisation de substances ou de procédés de nature à modifier artificiellement les capacités d'un sportif ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété » est interdit au sein de l'association (en dehors d'un traitement médical dûment justifié).

Tout adhérent qui dérogerait à cet article se verrait exclu immédiatement de l'association, sans aucun remboursement possible.

Article 40 – Sanctions contre l'adhérent

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs articles du présent règlement par un adhérent, le Comité de Direction, après rapport écrit de l'encadrant du groupe, prendra toutes les sanctions qu'il estimera appropriées.

Les sanctions pourront aller d'un simple rappel au règlement oral ou écrit, à l'exclusion temporaire voire définitive.

Toute sanction qui sera prononcée par la Comité de Direction ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Fait à Rillieux La Pape

Le 10 Décembre 2025

Stéphane CHICOT

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Chicot', written in a cursive style.